SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la présidence du Sénat le 23 mars 1973. Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROJET DE LOI

relatif aux unions d'associations syndicales.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER, Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,

Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING, Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. JACQUES CHIRAC,
Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Associations syndicales. — Inondations, incendies (Protection contre les). — Code rural.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une union d'associations syndicales peut être créée d'office, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations syndicales intéressées, lorsque cette union paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci (art. 116 modifié du Code rural). Pour tous les autres travaux que peuvent entreprendre les associations syndicales, le consentement unanime de ces dernières est exigé pour pouvoir constituer une union.

Ainsi, la possibilité de créer une union forcée d'associations syndicales est limitée à des groupements ayant pour objet l'aménagement des cours d'eau non domaniaux par des travaux de curage, d'élargissement et de redressement.

Or, la défense contre les incendies de forêts, la restauration des terrains en montagne ainsi que la protection contre les inondations et contre la mer, notamment par la construction de digues, peuvent dans certains cas être facilitées par la constitution d'unions analogues; toutes ces mesures posent des problèmes qui, en général, débordent largement le périmètre étroit d'une association syndicale et, pour les mener à bien, il peut devenir nécessaire de constituer d'office une union de syndicats voisins, certains d'entre eux, plus ou moins conscients de l'intérêt commun en raison de leur éloignement de la zone menacée, pouvant actuellement s'opposer à la constitution de l'union.

Dans ces conditions, l'intérêt est apparu d'étendre en faveur d'une meilleure réalisation de ces catégories de travaux la possibilité de grouper d'autorité des associations syndicales, déjà réalisée pour le seul aménagement des cours d'eau non domaniaux.

Tel est l'objet du projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales, qui substitue aux dispositions actuellement en vigueur qui régissent la constitution de ces unions les dispositions suivantes :

L'article premier abroge les alinéas de l'article 26 et l'article 27 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, relatifs aux unions, et les remplace par de nouveaux articles 27, 28 et 29.

L'article 27 nouveau rappelle que les associations syndicales peuvent constituer entre elles une union pour l'exécution et l'entretien de travaux d'intérêt commun.

L'article 28 nouveau dispose que l'union peut être constituée d'office, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations, pour les travaux de curage des cours d'eau non domaniaux, les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, la défense contre l'incendie dans les forêts, landes boisées et landes nues, les travaux de restauration des terrains en montagne et les travaux de protection et de reconstitution dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.

L'article 29 nouveau précise qu'un décret ultérieur déterminera les conditions d'application de la loi.

L'article 2 du projet de loi substitue aux dispositions de l'article 116 du Code rural relatives à la constitution d'unions d'associations syndicales, pour l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, les nouvelles règles définies par le projet de loi et son décret d'application.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 et l'article 27 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales sont abrogés. Il est inséré dans ladite loi les articles nouveaux ci-après :

- « Art. 27. Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article premier présentent un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, ces diverses associations peuvent constituer entre elles avec l'autorisation de l'administration une union en vue de la gestion de l'entreprise.
- « Art. 28. L'union des associations intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations :
- « 1° pour les travaux de curage, dans les cas prévus par l'article 116 du Code rural;
- « 2° pour les travaux nécessaires à la bonne organisation de la protection contre la mer ou contre les inondations et, en particulier, pour l'exécution ou l'entretien des digues à la mer ou d'endiguements le long des cours d'eaux domaniaux ou non;

- « 3° pour la défense contre l'incendie dans les forêts, landes boisées et landes nues;
- « 4° pour les travaux de restauration des terrains en montagne dans les cas prévus par l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882;
- « 5° pour les travaux confiés à des associations syndicales dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.
- « Art. 29. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi ».

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 116 du Code rural, introduit par l'article 3-1 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le groupement d'associations syndicales soit autorisées, soit constituées d'office paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées. »

Fait à Paris, le 22 mars 1973.

Signé: PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre:

Le Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,

Signé: Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Signé: Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,

Signé: Olivier GUICHARD.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Signé: Jacques CHIRAC.